



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2020-004

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2020

# Sommaire

## PREFECTURE

64-2020-01-09-002 - arrêté interdiction temporaire A64 péage Lescar (2 pages)	Page 3
64-2020-01-09-014 - arrêté interdiction occupation temporaire péage A64 orthez (2 pages)	Page 6
64-2020-01-09-003 - arrêté interdiction temporaire occupation aire péage A65 Garlin (2 pages)	Page 9
64-2020-01-09-013 - arrêté interdiction temporaire occupation oloron RN 134 (2 pages)	Page 12
64-2020-01-09-008 - arrêté interdiction temporaire occupation péage A63 Bayonne Nord (2 pages)	Page 15
64-2020-01-09-010 - arrêté interdiction temporaire occupation péage A63 st jean de luz nord (2 pages)	Page 18
64-2020-01-09-011 - arrêté interdiction temporaire occupation péage A63 st jean de luz Sud (2 pages)	Page 21
64-2020-01-09-004 - arrêté interdiction temporaire occupation péage A65 Theze Miossens Lanusse (2 pages)	Page 24
64-2020-01-09-009 - arrêté interdiction temporaire péage A63 Bayonne Sud (2 pages)	Page 27
64-2020-01-09-006 - arrêté interdiction temporaire péage A64 Salies (2 pages)	Page 30
64-2020-01-09-005 - arrêté interdiction temporaire péage Soumoulou (2 pages)	Page 33
64-2020-01-09-007 - arrêté occupation temporaire péage A64 Artix (2 pages)	Page 36
64-2020-01-09-012 - arrêté interdiction temporaire occupation échangeur A64 n1 et bifurcation A63 (2 pages)	Page 39

PREFECTURE

64-2020-01-09-002

arrêt&é interdiction temporaire A64 péage Lescar



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

## **ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE L'AIRE DE PÉAGE DE L'ESCAR ET DU ROND-POINT ADJACENT**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre publics que représente l'occupation de l'aire de péage de Lescar (sortie 9.1, A64) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond-point d'intersection entre l'A64-sortie 9.1 et la RD817 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attouchements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Lescar (sortie n°9.1, A64) ainsi que sur ses abords immédiats.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64-sortie 9.1 et la RD817.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 janvier 2020  
Pour le préfet, par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

# PREFECTURE

64-2020-01-09-014

arrêté interdiction occupation temporaire péage A64 orthez



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRAFÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

## **ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE L'AIRE DE PÉAGE D'ORTHEZ ET DU ROND-POINT ADJACENT**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage d'Orthez (sortie n°8 – A64) ;

Considérant en particulier la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point d'intersection entre l'A64 et la RD9 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière consécutif à la formation d'attouppements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage d'Orthez (sortie n°8, A64) ainsi que sur ses abords immédiats.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64 et la RD9.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet et le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 janvier 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO



PREFECTURE

64-2020-01-09-003

arrêté interdiction temporaire occupation aire péage A65  
Garlin

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DE L'AIRE DE PÉAGE DE GARLIN ET DU ROND-POINT ADJACENT**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Garlin (sortie n°8 - A65) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point adjacent d'intersection entre l'A65-sortie 8 et la RD105 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Garlin (sortie n°8-A65) ainsi que sur ses abords immédiats.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'accès de l'A65 (RD105).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 janvier 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2020-01-09-013

arrêté interdiction temporaire occupation oloron RN 134

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DES ABORDS DES AXES RN134-RD6-RD55 CONTOURNANT OLORON-SAINTE-MARIE,  
DU ROND-POINT DU PORTUGAL SITUÉ SUR LE BOULEVARD DE L'ARAGON, COMMUNE  
D'OLORON-SAINTE-MARIE  
ET DES ROND-POINTS D'INTERSECTION ENTRE LE RN134 ET LA RD 834 SUR LES COMMUNES  
D'ACCOUS ET DE BEDOUS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les accidents mortels enregistrés sur le territoire national dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les manifestations occasionnelles consistant au blocage des camions, opération escargot, entrave à la circulation, sur les axes RN134 et RD6-RD55 contournant Oloron-Sainte-Marie jusqu'à Gurmençon ;

Considérant que ces manifestations se traduisent notamment par la présence de piétons à proximité immédiate ou sur des voies réservées à la circulation des véhicules ;

Considérant le nombre important de véhicules, notamment de poids-lourds, empruntant quotidiennement cet équipement structurant et stratégique permettant l'accès à la frontière espagnole ;

Considérant que les éléments précités sont de nature à troubler la perception de la situation par des automobilistes souhaitant emprunter cet axe reliant l'Espagne et à générer un fort risque d'accident de la circulation ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur ledit axe ou ses abords immédiats,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE :

Article 1 : Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020, il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, sur les abords des axes RN134-RD6-RD55 contournant Oloron-Ste-Marie jusqu'à Gurmençon : depuis la RN134 (intersection N134/chemin du Gabarn en direction d'Oloron-Sainte-Marie), sur la RD6 contournant la commune d'Oloron-Sainte-Marie, sur la RD55 traversant les communes d'Oloron-Sainte-Marie, Bidos et Gurmençon jusqu'au rond point de la Porte d'Aspe situé sur la commune de Gurmençon.

Article 2 : Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020, il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, sur le rond-point du Portugal situé boulevard d'Aragon, commune d'Oloron-Sainte-Marie, et ses abords immédiats.

Article 3 : Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020, il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime,, sur le rond point d'intersection entre la N134 et la D834, sur la commune d'Accous.

Article 4 : Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020, il est interdit à tout véhicule et à toute personne de stationner, sans motif légitime, sur le rond point d'intersection entre la N134 et la D834, sur la commune de Bedous.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, les maires des communes d'Oloron-Sainte-Marie, de Bidos et de Gurmençon, d'Accous et de Bedous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 janvier 2020

Pour le préfet, par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2020-01-09-008

arrêté interdiction temporaire occupation péage A63  
Bayonne Nord

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DE L'ÉCHANGEUR N° 6 DE BAYONNE NORD, A63, ET DU ROND-POINT ADJACENT**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'échangeur n°6 de Bayonne Nord – A63 ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péages et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

Article 1 :Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'échangeur n° 6 de Bayonne Nord (A63) ainsi que sur ses abords immédiats.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point adjacent d'intersection avec la RD810 (rond point du Grand Basque).



Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 janvier 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO

# PREFECTURE

64-2020-01-09-010

arrêté interdiction temporaire occupation péage A63 st jean  
de luz nord

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DE L'ÉCHANGEUR N° 3 DE « SAINT-JEAN-DE-LUZ NORD, A63 » ET DES ROND-POINTS  
ADJACENTS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'échangeur n°3 de Saint-Jean-de-Luz Nord (A 63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'atroupelements sur lesdits péage et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'échangeur n° 3 de Saint-Jean-de-Luz Nord (A63) ainsi que sur ses abords immédiats.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 janvier 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO

# PREFECTURE

64-2020-01-09-011

arrêté interdiction temporaire occupation péage A63 st jean  
de luz Sud

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DE L'AIRE DE PÉAGE « SAINT-JEAN-DE-LUZ SUD, A63 » ET DES ROND-POINTS ADJACENTS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'aire de Péage de Saint-Jean-de-Luz Sud (sortie n°2, A63) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant également la proximité de l'aire de péage sus-visée avec une barrière de péage, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des deux rond-points adjacents d'intersection avec la RD 913 et la RD 810 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péages et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Saint-Jean-de-Luz Sud (sortie n°2, A63) ainsi que sur ses abords immédiats.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'intersection en A63/RD913 et RD 810 à l'intersection avec la bretelle de sortie de l'A63 en direction de Saint-Jean-de-Luz.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 janvier 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO

# PREFECTURE

64-2020-01-09-004

arrêté interdiction temporaire occupation péage A65 Theze  
Miossens Lanusse



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DE L'AIRE DE PÉAGE DE MIOSENS-LANUSSE ET DU ROND-POINT ADJACENT**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Miossens-Lanusse (sortie n°9 - A65) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point adjacent d'intersection entre l'A65-sortie 9 et la RD834 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attouchements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Miossens-Lanusse (sortie n°9-A65) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 30 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'accès de l'A65 (RD834).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 janvier 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2020-01-09-009

arrêté interdiction temporaire péage A63 Bayonne Sud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DE L'ÉCHANGEUR N° 5 DE BAYONNE SUD, A63, ET DES ROND-POINTS ADJACENTS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'échangeur n°5 de Bayonne Sud – A63 ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péages et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

Article 1 :Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'échangeur n° 5 de Bayonne Sud (A63) ainsi que sur ses abords immédiats.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents (D932, rond-point de Compagnet et giratoire de Maignon).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 janvier 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2020-01-09-006

arrêté interdiction temporaire péage A64 Salies



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

## **ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE L'AIRE DE PÉAGE DE SALIES DE BÉARN ET DU ROND-POINT ADJACENT**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Salies de Béarn (sortie n°7, A64) et du rond point d'intersection entre l'A64 et la RD 430 ;

Considérant en particulier la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière consécutif à la formation d'attouchements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Salies de Béarn (sortie n°7, A64) ainsi que sur ses abords immédiats.

Article 2 : l'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64 et la RD430.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet et le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 janvier 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO



PREFECTURE

64-2020-01-09-005

arrêté interdiction temporaire péage Soumoulou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

## **ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE L'AIRE DE PÉAGE DE SOUMOULOU ET DU ROND-POINT ADJACENT**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage de Soumoulou (sortie n°11 - A64) ;

Considérant en particulier la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point adjacent d'intersection entre l'A64-sortie 11 et la RD817 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attouchements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

Article 1 :Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage de Soumoulou (A64) ainsi que sur ses abords immédiats, pour une durée de 15 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point adjacent d'intersection entre l'A64-sortie 11 et la RD 817.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 janvier 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO

PREFECTURE

64-2020-01-09-007

arrêté occupation temporaire péage A64 Artix



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINSITRATIVES

## **ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DE L'AIRE DE PÉAGE D'ARTIX ET DU ROND-POINT ADJACENT**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 05 janvier 2009 portant réglementation permanente de police sur l'autoroute A64 « la Pyrénéenne »,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation de l'aire de péage d'Artix (sortie n°9 -A64) ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant également la proximité de cette aire avec une barrière de péage voisine et les péages adjacents, favorisant les opérations imprévisibles et impossibles à sécuriser, de filtrage voire de blocage de la circulation, ou de péage dit « gratuit » ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation du rond point adjacent d'intersection entre l'A64-sortie n°9 et la RD817 ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutif à la formation d'attouchements sur lesdits péage et rond-point ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'aire du péage d'Artix (sortie n°9, A64) ainsi que sur ses abords immédiats.

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également au rond-point d'intersection entre l'A64-sortie n°9 et la RD817.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet et le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 janvier 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO

# PREFECTURE

64-2020-01-09-012

arrêté"interdiction temporaire occupation échangeur A64  
n1 et bifurcation A63



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DE L'ÉCHANGEUR N° 1 DE L'A64 ET DES ROND-POINTS ADJACENTS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Route,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les nombreux accidents mortels enregistrés dans le cadre des manifestations dites « des gilets jaunes » ;

Considérant les risques pour la sécurité et l'ordre public que représentent les occupations temporaires de l'échangeur n°1 de l'A64 ;

Considérant en particulier que ces occupations entraînent notamment, une neutralisation de certaines voies sans signalisation adéquate, ainsi que la présence de piétons sur une voie d'accès à l'autoroute ;

Considérant les risques ainsi générés pour la sécurité publique, et notamment la sécurité des usagers de la route et des piétons qui occupent la chaussée ; considérant que ces risques sont aggravés par la forte fréquentation de ce secteur, situé à proximité d'un centre commercial particulièrement fréquenté en période de fêtes de fin d'année ;

Considérant par ailleurs les risques pour la sécurité et l'ordre public que représente l'occupation des rond-points adjacents ;

Considérant par ailleurs la proximité de cet échangeur avec un centre commercial particulièrement fréquenté ; considérant que

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de veiller à la sécurité et à la tranquillité publiques ainsi qu'au bon ordre afin d'empêcher la survenance d'accidents consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits péages et rond-points ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020, il est interdit à tout véhicule et à toute personne, sans motif légitime, de stationner sur l'échangeur n° 1 de l'A64 ainsi que sur ses abords immédiats.



Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1er s'applique également aux rond-points adjacents d'intersection avec la RD635, ainsi qu'aux bretelles de bifurcation entre l'A63 et l'A64.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront réprimées dans les conditions prévues au code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandement de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 janvier 2020

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Christian VEDELAGO